

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020
DELIBERATION N° DE-2020-021

L'an deux mil vingt, le 15 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h33), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, , Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 19h15).

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à M. CORREGE ; Mme BISAUTA à M. le Maire (jusqu'à 18h33) ; Mme ZITTEL à M. DAUBISSE ; Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBE ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 19h15).

Absent(s) :

Aucun

Secrétaire :

M. BOUTONNET

Entendu le rapport de M. AGUERRE,

OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE – Signature d'une convention de partenariat pour l'entretien du "Jardin des Remparts".

La Ville de Bayonne accompagne depuis plusieurs années la création de jardins partagés à vocation d'éducation, d'intégration et de création de liens intergénérationnels et interculturels, afin de permettre notamment à toutes les habitantes et tous les habitants qui le souhaitent, sans discrimination, de pouvoir se retrouver pour jardiner et nouer des liens sociaux dans un espace de proximité dédié à cet effet.

Dans ce cadre, et suite à la demande d'un collectif d'habitants du Grand Bayonne, la Ville souhaite mettre à disposition deux parcelles formant le « Jardin des Remparts » à l'association Bio Divers Cité, nécessitant l'établissement d'une convention.

En contrepartie de l'autorisation de ces espaces, l'association Bio Divers Cité devra, en lien avec le collectif d'habitants :

- entretenir et gérer la partie du jardin situé sur une partie des parcelles cadastrées BX 0493 et BX 0494,
- fédérer, créer, développer, gérer, promouvoir et animer la partie du jardin situé sur une partie de la parcelle BX 0549.

La convention de mise à disposition, ci-annexée, est consentie à titre gratuit et pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, avec une durée maximale de 5 années.

Dès lors, il convient de formaliser les modalités d'installation, de gestion et de coordination de ce projet ainsi que les rôles respectifs de chacun des partenaires signataires.

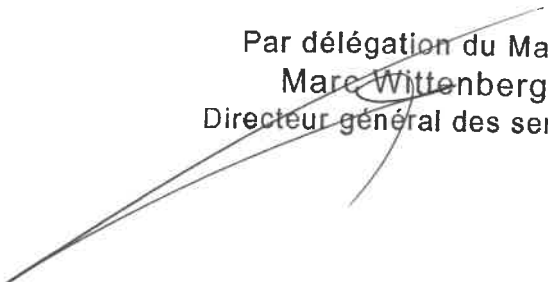
Par conséquent, au regard des éléments précédemment cités, il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat et de gestion ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BIO DIVERS CITE POUR L'ENTRETIEN DU « JARDIN DES REMPARTS »

Entre d'une part :

La Ville de BAYONNE

Représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, en sa qualité de Maire,
Demeurant à l'Hôtel de Ville, 1 av du Maréchal Leclerc BP 60004 - 64109 Bayonne Cedex

Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020

Dénommée dans la présente sous le terme de « la VILLE » ;

Et d'autre part,

L'association Bio Divers Cité

ayant son siège au 49 avenue de la Milady à Biarritz 64 200, représentée par Madame Elise TINEL, Présidente, autorisée à l'effet des présentes.

Dénommée dans la présente sous le terme de « L'ASSOCIATION » ;

Préambule

L'aménagement du « Jardin des Remparts » s'inscrit en adéquation avec la volonté municipale d'accompagner la création de jardins partagés à vocation d'éducation, d'intégration et de création de liens intergénérationnels et interculturels, afin de permettre notamment à tous les habitants qui le souhaitent, sans discrimination, de pouvoir se retrouver pour jardiner et nouer des liens sociaux dans un espace de proximité dédié à cet effet.

Le collectif d'habitants à l'initiative de la création de ce jardin potager sur les remparts a passé une convention en tant que « membre biodiversifieur » pour une durée d'un an avec l'ASSOCIATION. Le collectif et l'ASSOCIATION organiseront en concertation les aménagements du jardin partagé. Il convient de préciser que de par sa situation dans les remparts, tout aménagement est soumis à l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

L'ASSOCIATION a pour but notamment de fédérer, créer, développer, gérer, promouvoir et animer le « Jardin des Remparts » à Bayonne avec les habitants du quartier.

Dès lors, il convient de formaliser les modalités d'installation, de gestion et de coordination de ce projet ainsi que les rôles respectifs de chacun des partenaires signataires, modalités arrêtées par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2020, dans le cadre de la présente convention cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux par la VILLE à l'ASSOCIATION d'un espace d'une superficie totale d'environ 1 000 m², situé dans le quartier du Grand Bayonne et dépendant d'une partie des parcelles cadastrées BX 0493 et BX 0494, ainsi que d'une partie de celle cadastrée BX 0549.

Elle précise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour assurer la gestion, l'entretien, la préservation et l'animation de cet espace vert.

Sur ces espaces verts ouverts, l'association animera un jardin partagé.

Les aménagements que l'ASSOCIATION réalisera, devront l'être sous réserve de la validation préalable de la VILLE.

Article 2 : Affectation

Les emplacements mis à disposition deviennent des îlots d'un jardin partagé animé par l'ASSOCIATION et dont la vocation est de favoriser le lien social au sein du quartier et l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement.

Les emplacements devront être utilisés exclusivement à titre de jardin partagé. Leur mise à disposition, tant pour l'ASSOCIATION que pour les utilisateurs, ne confère aucun droit en matière de propriété.

L'ASSOCIATION sera tenue de conserver les emplacements mis à disposition à la présente destination contractuelle à l'exclusion de toute autre utilisation, quelle que soit son importance, sa durée, et sa nature, sous peine de résiliation de la présente convention par la VILLE propriétaire après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet plus d'un mois.

L'ASSOCIATION ne pourra, sans l'autorisation expresse de la VILLE, céder à qui que ce soit son titre d'occupation.

Article 3 : Etat des lieux

L'ASSOCIATION prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vice caché, mauvais état ou défaut d'entretien du terrain, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties, il comprendra notamment la localisation et la description de l'espace mis à disposition.

Article 4 : Objectifs

Sur le site des remparts (cf plan joint en annexe A):

L'objectif est de permettre à tous les habitants qui le souhaitent sans discrimination, de pouvoir se retrouver pour jardiner et nouer des liens sociaux. Les personnes pratiquant le jardinage sur ce site le font sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

Sur le site situé entre les avenues du Maréchal Lautre et du bd de Pampelune (cf plan joint en annexe B) :

En plus de permettre la pratique du jardinage pour tous, le site mentionné ci-dessus revêt :

✓ Un objectif pédagogique d'éveil à la nature, au travers des soins apportés au jardin partagé : Pour les enfants comme pour les adultes, ce jardin permet d'observer, faire pousser, jouer, agir, créer, fabriquer, toucher, goûter, acquérir des connaissances, s'approprier un lieu en lien avec la nature. Cet espace est un outil riche d'innombrables potentialités éducatives, un support pour inciter à la découverte et à l'expérimentation en travaillant la terre, en semant, en récoltant.

✓ Un objectif de sensibilisation à la préservation de l'environnement et de la santé : Utilité des plantes, gestion de l'eau et des bio-déchets, risques liés aux pesticides, saisonnalité, alimentation saine,... l'ensemble de ces thématiques guident l'activité du jardinage.

L'implantation de ce jardin à proximité du verger urbain des remparts (projet issu du Budget Participatif 2019) prend tout son sens et facilitera les échanges entre citoyens, qui permettront par là-même l'animation de ces deux sites.

Ce site fera l'objet d'une préparation du sol durant une année par ajout de BRF (Bois Raméal Fragmenté) et d'engrais vert. Une signalétique pédagogique sera prévue à cet effet sur site.

Une importance particulière sera portée sur le soin et l'aménagement de ce site, situé dans un secteur sauvegardé, la VILLE souhaitant une cohérence d'aménagement avec les remparts. Aucun élément mobilier ne sera installé sans son autorisation.

Article 5 : L'engagement des signataires de la convention

L'ASSOCIATION s'engage à garantir les actions suivantes et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution, soit:

- assurer, organiser les travaux de jardinage et d'entretien du terrain ;
- dans le cadre de ces travaux de jardinage et d'entretien du terrain, l'ASSOCIATION s'engage à favoriser une utilisation prenant en compte les préconisations liées au développement durable et au jardinage écologique par :
 - ✓ la valorisation in situ de la matière organique (compostage, broyage-paillage, etc...) ;
 - ✓ un usage exclusif d'amendements organiques; les engrais de synthèses étant totalement prohibés,

- ✓ l'exclusion des produits herbicides et un usage d'insecticides et de fongicides admis en agriculture biologique avec l'aval et les conseils dispensés par la VILLE ;
 - ✓ l'utilisation économe des ressources : eau, énergie, amendements ;
 - ✓ l'utilisation de matériaux et matières ayant un impact écologique réduit (matériaux recyclés ou recyclables, produits issus de filières « propres ») ;
 - ✓ la mise en place de dispositifs favorisant les auxiliaires des cultures et la biodiversité locale (nichoirs, refuges à insectes, etc...) ;
 - ✓ la culture de plantes reconnues pour leur innocuité et leur non dangerosité. Les plantes toxiques, urticantes, invasives, hallucinogènes seront proscrites ;
- obtenir l'autorisation de la VILLE préalablement pour toute plantation d'arbre ou d'arbuste ligneux ;
 - procéder systématiquement au rangement de tous les matériels et outils dans l'abri à outils mis à disposition ;
 - faire remonter à la VILLE toute demande d'intervention en lien avec l'entretien des arbres du site ;
 - entretenir les espaces de circulation secondaires (*cf plan joint en annexe A*) et l'abri à outils ;
 - entretenir et gérer les composteurs : trois membres du « Jardin des Remparts » devront être nommés référents pour les composteurs et seront à ce titre chargés de brasser régulièrement le compost ; en lien avec les référents, la liste des utilisateurs des composteurs devra être tenue à jour et une charte d'engagement aux bonnes pratiques de compostage collectif sera proposée à la signature de chaque foyer utilisant les composteurs ; le compost produit sera utilisé pour le jardin partagé ;
 - veiller à ce que les jardins soient toujours visibles de l'extérieur de l'espace mis à disposition et ainsi éviter toute privatisation dudit espace ;
 - permettre l'accès au jardin partagé à tout usager. Les surfaces mises à disposition étant situées sur un espace public, l'association ne pourra s'opposer à la visite du jardin partagé par tout usager sur les circulations dédiées à cet usage ;
 - solliciter l'accord préalable et écrit de la VILLE pour toute construction, aménagement nouveau ou ajout sur les structures existantes et ce, dans le respect des réglementations en vigueur ;
 - veiller à la gestion rigoureuse du récupérateur d'eau (ne pas laisser d'eau stagnante à l'air libre pour lutter contre la propagation des moustiques) ;
 - faire valider tout panneau d'affichage destiné à être installé à l'entrée ou sur le site du « Jardin des Remparts » ;
 - signaler tout dysfonctionnement sur le jardin concernant les engagements de la VILLE ;
 - produire un bilan annuel des activités et de la vie du jardin et le communiquer à la VILLE avant le 31 décembre de l'année;

- faire part à la VILLE de toute information utile en lien avec l'objet de la présente convention ;
- communiquer à la VILLE toute rupture ou non renouvellement de la convention la liant au collectif d'habitants du « Jardin des Remparts »;
- ne pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité à la VILLE, dans l'hypothèse où la VILLE devrait faire réaliser des travaux. L'ASSOCIATION les souffrirait, quelque trouble qu'ils puissent apporter à son occupation, et quelle qu'en soit la durée.

La VILLE s'engage à assurer les actions suivantes et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution, soit :

- installer un abri à outils, un récupérateur d'eau et apposer un grillage à poules avec passage à faune le long de la clôture actuelle ;
- planter un arbre à l'entrée du jardin situé sur le site des remparts ;
- mettre une clôture légère autour du jardin situé entre l'avenue de Pampelune et celle du Maréchal Lautrec;
- assurer la gestion et le suivi de l'entretien des arbres du site ;
- réaliser et installer les panneaux d'affichage de l'ASSOCIATION ;
- fournir et mettre en place un pavillon de compostage collectif le long de l'avenue Maréchal de Lautrec. Les composteurs seront fabriqués par l'entreprise d'insertion Atherbea conformément aux recommandations du Syndicat Bil Ta Garbi ;
- se rapprocher de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour faire procéder à l'installation d'une fontaine à eau à proximité du jardin ;
- apporter un soutien logistique et de conseil pour ce qui concerne l'aménagement de cet espace, son entretien ou les techniques utilisées dans le domaine du jardinage respectueux de l'environnement ;
- tondre les espaces de circulation principaux (*cf plan joint en annexe A*) ;
- à titre exceptionnel, apporter une aide matérielle à la seule appréciation de la VILLE (terre, plantes, graines, équipements susceptibles d'améliorer l'utilisation du jardin, etc...) ;
- concerter l'association avant tout aménagement du site ;
- effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 6 – Responsabilité et assurance

L'ASSOCIATION s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou

l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence sur le domaine public mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur le domaine public mis à la disposition de l'ASSOCIATION ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la VILLE.

L'activité de jardinage sur le site des remparts se fait sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

A ce titre, l'ASSOCIATION devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des tiers.

L'ASSOCIATION souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, et renoncera à tous recours contre la VILLE pour tous les dommages subis.

L'ASSOCIATION devra remettre à la VILLE une copie de sa police d'assurance en cours y compris couvrant les éventuels avenants et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur, ainsi qu'une copie des quittances annuelles.

Chaque participant au jardin partagé est responsable des dommages qu'il peut causer dans le cadre de l'activité et devra donc être couvert par une assurance en responsabilité civile (prise en charge d'éventuels frais médicaux, réparation de matériel, par exemple). Le contrôle de cette obligation relève exclusivement de l'Association, la responsabilité de la Ville ne pouvant être recherchée dans ce cadre.

La VILLE, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 7 – Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans. Si l'une des parties décide de ne pas reconduire la convention, au terme de chacune des périodes, elle devra formaliser sa décision de manière expresse au moins deux mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Renouvellement - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de trois mois.

La VILLE conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes à tout moment pour tout motif d'intérêt général et, en particulier dans le cas où la Ville destinerait ce terrain à un usage différent, un aménagement ou une vente. En cas de changement de destination de ce terrain

par la VILLE, une concertation sera engagée avec l'ASSOCIATION pour trouver une solution de remplacement.

Par ailleurs, en cas de rupture ou de non-renouvellement de la convention liant le collectif d'habitants du Jardin des Remparts à l'ASSOCIATION, la présente convention de partenariat sera automatiquement résiliée.

Article 9 – Retour à la VILLE du terrain

A l'expiration de la présente convention, à son terme normal ou en cas de résiliation ou de non-reconduction, le terrain mis à disposition sera restitué par l'ASSOCIATION à la VILLE en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'ASSOCIATION puisse prétendre à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties.

Article 10 – Respect des clauses contractuelles

L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Elle déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Article 11 – Litiges – Compétence

Tous litiges au sein de l'ASSOCIATION qui viendraient à perturber le bon ordre, la gestion, l'organisation et le fonctionnement du Jardin des Remparts devront faire l'objet d'un règlement par l'ASSOCIATION.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin au Tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Bayonne, en l'Hôtel de Ville de Bayonne.

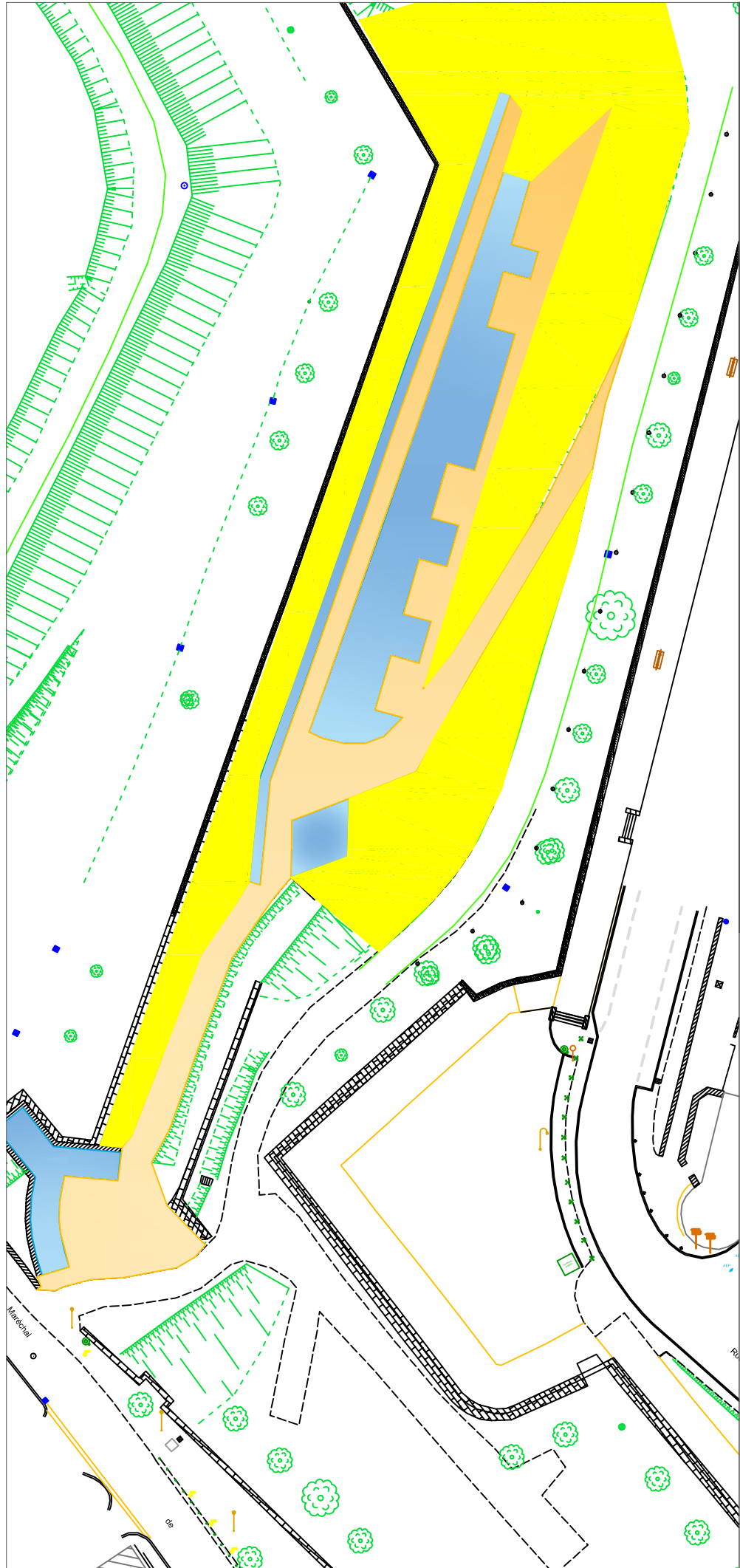
Dont convention sur six (6) pages.




Fait et passé en deux exemplaires originaux en l'Hôtel de ville de Bayonne.

Fait à BAYONNE, le

La Ville de Bayonne,
Jean-René Etchegaray,
Maire de Bayonne

L'association Bio Divers Cité
Elise Tinel,
Présidente



-  Entretien périodique par le ville de Bayonne
-  Entretien annuel par la ville de Bayonne
-  Entretien par l'association